

JG/MCM/
Départ : 689

Mis en ligne le :

- 3 FEV. 2025



ARRETE N° 2025/ 204

**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT
MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA VOIE DE DÉPOSE
MINUTE DE L'ÉCOLE MATHILDE BROQUET RUE PIERRE ARTIGUE SISE À L'AÉRODROME**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier de l'association 314 Capiez du 14 janvier 2025, enregistré en mairie sous le n° 603,

Considérant l'élan de solidarité entre les différents acteurs du quartier ayant contribué à maintenir le calme et à protéger les équipements publics durant les récents événements,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre de l'organisation d'un marché et d'un vide-greniers en faveur des habitants du quartier de l'Aérodrome, l'association 314 Capiez, représentée par sa présidente madame (BC/14 Vallon d'Argent, 82 rue André Capiez, 98800 Nouméa) (RIDET 1 544 394.001), est autorisée à occuper à titre gratuit une partie du domaine public située sur la zone de dépose minute de l'école Mathilde Broquet, rue Pierre Artigue sise à l'Aérodrome le dimanche 09 février 2025 de 07 h 30 à 14 h 30.

ARTICLE 2/ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et date cités à l'article 1^{er}, comme suit :

- La circulation et le stationnement sont interdits sur toute la zone de dépose de l'école Mathilde Broquet sise rue Pierre Artigue à l'Aérodrome. Des barrières seront disposées aux accès d'entrée et sortie de la contre-allée.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

L'association 314 Capiez est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

ARTICLE 5/ Assurance

L'association 314 Capiez souscrita à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 6/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7/

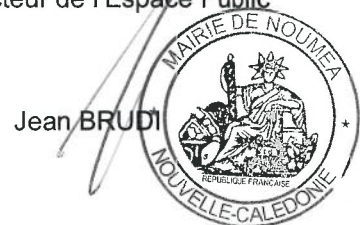
Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 3 FEV. 2025
LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
SEEP	1
DSIS	1
DM	1
DPV :	
Intéressée	
Mairie (mise en ligne)	1